

Décision individuelle n°211/2026

Pétitionnaire : Monsieur Fabio Mao Valletta, responsable scientifique du PsiloSoma Project

Adresse : Via Mezzocannone, 8, 80134 Napoli NA, Italie

Localisation : Cœur du parc national des Écrins : Col de l'Aup Martin, commune de Vallouise-Pelvoux

Nature de la demande : Prélèvements de macrofungi

Dossier suivi par : Lara PALOMBA, Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 24 juillet 2026 par Monsieur Fabio Mao Valletta responsable scientifique du PsiloSoma Project, affilié à la Società dei Naturalisti in Napoli, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Fabio Mao Valletta est autorisé à réaliser des prélèvements de macrofungi dans le cadre du programme PsiloSoma Project, sur la commune de Vallouise-Pelvoux sur un transect entre les secteurs d'Entre-les-Aygues, Jas Lacroix et du col de l'Aup Martin, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions qui suivent.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Lorsque les prélèvements sont nécessaires pour identifier les espèces, ils devront être strictement limités afin de ne pas mettre en péril l'état de conservation des populations concernées et perturber le moins possible les milieux naturels ;
2. Les prélèvements se feront uniquement sur les espèces associées aux sols herbacés ainsi que les taxons coprophiles ou fimicoles, notamment *Psilocybe semilanceata*, *Psilocybe fimetaria* et des taxons proches ;
3. Les prélèvements seront réalisés au nombre maximum de trois spécimens ou fragments par taxon par localité et par date ;
4. L'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel ;
5. Garantir une traçabilité des prélèvements effectués et tenir à cet effet un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité, la ou les parties prélevées sur l'individu ou les individus, les quantités ainsi que la finalité des récoltes (hors cas de prélèvements pour

- détermination) ;
6. Les données scientifiques acquises dans le cadre de cette étude ainsi qu'un bilan synthétique des résultats obtenus seront transmis au Parc national des Écrins au plus tôt, dans un format compatible avec les bases de données de l'établissement ; ces données pourront être librement utilisées par l'établissement public dans le cadre de ses missions scientifiques et de connaissance ;
 7. Respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national ;
 8. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des dates et sites de prélèvements, avant de prospecter les zones ;
 9. Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés ;
 10. Il est interdit de collecter les espèces protégées, sans l'obtention des autorisations ad'hoc, de même que des plantes relativement rares ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour des prélèvements réalisés sur des périodes ponctuelles de un à trois jours compris entre le **23 septembre 2026 et 22 septembre 2028 inclus**.

La cheffe du secteur Briançonnais-Vallouise devra être préalablement avertis des jours de prélèvements 5 jours francs avant de se rendre sur le terrain, et ce, pour chaque campagne d'inventaire. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 07/08/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : secteur de la Vallouise-Pelvoux